

Note explicative sur la terminologie de l'embargo sur les armes

Approuvée par le Comité des sanctions contre Al-Qaida le 24 février 2015

Objectif de l'embargo sur les armes

1. L'embargo sur les armes, qui a été instauré par le paragraphe 2 de la résolution 1390 (2002) du Conseil de sécurité et reconduit dans des résolutions ultérieures, dont la résolution 2161 (2014), au paragraphe 1 c), fait obligation aux États Membres d' :

« [E]mpêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects aux personnes, groupes, entreprises et entités [figurant sur la Liste], de leur territoire ou par leurs ressortissants établis hors de leur territoire, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, d'armements et de matériels connexes de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et le matériel militaires, l'équipement paramilitaire et les pièces de rechange des armes et matériels susmentionnés, ainsi que la fourniture de conseils techniques, d'assistance ou de formation en matière d'arts militaires. ».

Portée des obligations des États Membres

2. Tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies sont tenus d'appliquer les mesures de sanctions relatives aux armements et aux matériels et services connexes à l'encontre des personnes, groupes, entreprises et entités inscrits sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida établie par le Comité des sanctions contre Al-Qaida. Ils sont tenus d'appliquer ces mesures, qui constituent ce que le Comité appelle communément l'« embargo sur les armes », contre lesdites personnes et entités où qu'elles se trouvent.

3. L'obligation faite aux États Membres de mettre en œuvre l'embargo sur les armes visant Al-Qaida signifie qu'ils doivent empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects d'armements et de matériels connexes aux personnes et entités inscrites sur la Liste, ainsi que la fourniture de conseils techniques, d'assistance ou de formation en matière d'arts militaires :

- i) À partir de leur territoire;
- ii) Par leurs ressortissants établis hors de leur territoire;
- iii) Au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon.

4. Les États Membres sont tenus d'empêcher la fourniture, la vente ou le transfert d'armements ou de matériels ou de services connexes aux personnes et entités figurant sur la Liste. Cette obligation a pour objet d'empêcher ces individus et entités de se procurer des armements ou des matériels ou services connexes de tous types, de quelque manière que ce soit, y compris par l'entremise :

- i) D'intermédiaires;
- ii) De courtiers ou d'autres tierces parties;

iii) De personnes qui ne sont pas inscrites sur la Liste mais qui agissent pour le compte ou au nom de personnes ou d'entités qui le sont;

iv) D'entités qui ne sont pas inscrites sur la Liste mais qui sont contrôlées par des personnes ou des entités qui le sont ou agissent pour leur compte ou en leur nom.

5. L'objectif général de l'embargo étant d'interdire aux personnes et entités inscrites sur la Liste l'accès à tous types d'armements et de matériels connexes, les États Membres doivent interpréter au sens large l'expression « embargo sur les armes », de façon à l'appliquer également au courtage, aux exportations, aux importations et aux transbordements d'armes, ainsi qu'à la fourniture de tels services auxdites personnes et entités, aux fins de la meilleure mise en œuvre possible de l'embargo. Il s'agit de limiter la possibilité pour ces personnes et entités d'employer des moyens improvisés ou inhabituels pour contourner l'embargo.

6. Afin d'empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects d'armements et de matériels et de services connexes de tous types aux personnes et entités inscrites sur la Liste, les États Membres sont encouragés à mettre en place des dispositifs propres à empêcher les intermédiaires et les tierces parties de se procurer ou de transférer des armements et des matériels et services connexes au nom ou pour le compte desdites personnes ou entités ou afin de leur prêter appui.

7. Les États Membres sont également encouragés à prendre des mesures contre ceux qui fournissent des armements et des matériels connexes de tous types aux personnes et entités figurant sur la Liste et à présenter au Comité des sanctions des demandes visant à faire inscrire leur nom sur la Liste. Ils sont en outre encouragés à faire part à l'Équipe de surveillance de toutes les mesures qu'ils adoptent pour donner effet à l'embargo sur les armes.

8. Le Conseil de sécurité n'a pas circonscrit l'embargo sur les armes visant Al-Qaida aux délimitations géographiques du territoire des États Membres, mais a au contraire étendu l'obligation qui pèse sur ces derniers par le truchement de l'autorité juridique qu'ils exercent sur leurs ressortissants établis hors de leur territoire et sur les navires et aéronefs battant leur pavillon, conformément au droit international.

Absence de dérogations

9. L'embargo ne prévoit aucune dérogation. À l'origine, la résolution 1333 (2000) avait prévu qu'il s'appliquerait uniquement aux transferts à destination des zones de l'Afghanistan contrôlées par les Taliban et que des dérogations à des fins humanitaires et de protection seraient permises. Ces dérogations ont toutefois été supprimées lorsque la résolution 1390 (2002) a modifié l'embargo et l'a étendu à toutes les personnes et entités inscrites sur l'ancienne Liste récapitulative. À l'heure actuelle, l'application de l'embargo aux personnes et entités inscrites sur la Liste n'admet aucune exception.

Explications d'ordre terminologique

Armements et matériels connexes de tous types

10. L'embargo est défini en termes larges, comme il ressort de la liste indicative qui figure au paragraphe 2 de la résolution 1390 (2002), reprise à l'alinéa c) du paragraphe 1 de la résolution 2161 (2014) : « armements et [...] matériels connexes

de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et le matériel militaires, l'équipement paramilitaire et les pièces de rechange des armes et matériels susmentionnés ».

Services tombant sous le coup de l'embargo

11. L'embargo comporte un autre volet essentiel, à savoir la fourniture de « conseils techniques, d'assistance ou de formation en matière d'arts militaires » qui doit être refusée, sans exception aucune, aux personnes et entités inscrites sur la Liste. Il s'agit notamment d'empêcher les individus inscrits sur la Liste de prendre part à tout entraînement de type militaire.

12. L'objectif général de l'embargo étant d'interdire aux personnes et entités inscrites sur la Liste l'accès à tous types de « conseils techniques, d'assistance ou de formation en matière d'arts militaires », les États Membres sont encouragés à prendre des mesures à l'encontre de ceux qui fournissent de tels services et à présenter au Comité des sanctions des demandes visant à faire inscrire leur nom sur la Liste. Il peut s'agir de ceux qui fournissent, directement ou indirectement, des conseils techniques, une assistance ou une formation pour le compte ou au profit de personnes ou d'entités inscrites sur la Liste, mais également de ceux qui reçoivent de tels conseils techniques, assistance ou formation dispensés par de telles personnes ou entités.

13. Les États Membres sont en outre encouragés à communiquer au Comité des sanctions, aux fins de leur inscription sur la Liste, les noms de ceux qui recrutent des personnes pour rejoindre Al-Qaida et ses groupes associés, une telle activité étant assimilée à la fourniture de conseils, d'une assistance ou d'une formation. Une attention particulière doit être accordée aux activités d'endoctrinement visant à recruter et à former les auteurs d'attentats-suicides.

14. Pour que les dispositions de l'embargo relatives à la formation et à l'assistance technique s'appliquent pleinement, les États Membres doivent aussi empêcher les personnes et entités inscrites sur la Liste d'avoir accès à des camps d'entraînement militaire ou terroriste, ou d'en créer ou d'en diriger à l'intérieur de leurs frontières.

15. Les États Membres sont encouragés à faire part à l'Équipe de surveillance de toutes les mesures qu'ils adoptent pour donner effet à l'embargo sur les armes en ce qui concerne les services fournis aux personnes ou entités inscrites sur la Liste.

Engins explosifs improvisés (EEI)

16. Par ailleurs, afin d'empêcher Al-Qaida et ses groupes associés de se procurer tous types d'explosifs, y compris des matières premières et des composants pouvant servir à fabriquer des engins explosifs improvisés ou des armes non classiques en vue de perpétrer des attentats, le paragraphe 14 de la résolution 2161 (2014) impose aux États Membres de « [...] prendre les mesures voulues, y compris publier des règles de bonne pratique pour faire en sorte que leurs ressortissants, les personnes relevant de leur juridiction et les sociétés constituées sur leur territoire ou relevant de leur juridiction qui se livrent à la production, à la vente, à la fourniture, à l'achat, au transfert et au stockage de ces articles fassent preuve de vigilance ».

17. Cette obligation vise à « empêcher Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises ou entités qui lui sont associés de se procurer, de manipuler, de stocker, d'utiliser ou de chercher à se procurer tous types d'explosifs, qu'il s'agisse

d'explosifs militaires, civils ou improvisés, ainsi que des matières premières et des composants pouvant servir à fabriquer des engins explosifs improvisés ou des armes non classiques, y compris, mais sans s'y limiter, des produits chimiques ou des cordeaux détonants, ou des produits toxiques ».

18. En outre, au paragraphe 17 de sa résolution 2178 (2014), le Conseil de sécurité exhorte les États Membres, dans ce contexte, à agir dans un esprit de coopération, dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et conformément aux autres obligations qui leur incombent en droit international, lorsqu'ils prennent des mesures visant à empêcher les terroristes de tirer parti de la technologie, des moyens de communication et des ressources, y compris les moyens audio et vidéo, pour inciter au soutien à des actes de terrorisme.

19. Les États Membres sont également encouragés à informer les sociétés privées (par exemple du secteur minier, chimique ou de l'agro-industrie) des risques que pourrait présenter l'utilisation à des fins néfastes de telles matières premières.

20. Les États Membres sont également invités « à échanger des informations, à mettre en place des partenariats, à définir des stratégies nationales et à renforcer les moyens aux fins de la lutte contre les engins explosifs improvisés ».